

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf.: CODEP-STR-2018-040542

Strasbourg, le 1er août 2018

#### Monsieur le Directeur

Institut de Génétique et de Biologie Moléculaire et cellulaire(IGBMC) 1 rue Laurent Fries – BP 10142 67400 ILLKIRCH-**GRAFFENSTADEN** 

Objet: Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2018

Référence inspection: INSNP-STR-2018-1051

Référence autorisation: T670363

### Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 juillet 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

# Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 juillet 2018 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, la présence de personne compétente en radioprotection (PCR), le suivi des contrôles périodiques réglementaires, la gestion des sources scellées et non scellées, le suivi médical des travailleurs et la gestion des déchets.

Ils ont effectué une visite des laboratoires et du local « déchets ». A cette occasion, les inspecteurs ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

La forte implication des personnes compétentes en radioprotection a été particulièrement soulignée.

Toutefois, quelques actions correctives devront être mises en œuvre afin de parfaire la situation dans le domaine de la radioprotection du personnel et la gestion globale des déchets.

#### A. Demandes d'actions correctives

## Conformité des installations

Conformément à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté:

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail;
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les inspecteurs ont noté, au jour de l'inspection, qu'aucun rapport de conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN n'avait été formalisé.

Demande A.1 : Je vous demande d'établir et de me transmettre le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, incluant l'ensemble des éléments prévus dans ce référentiel.

## Transmission de l'inventaire à l'IRSN

Conformément au II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'inventaire des sources détenues par l'établissement n'a pas été transmis à l'IRSN.

Demande A.2: Je vous demande de veiller à transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement au moins une fois par an.

# Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI)

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, l'employeur enregistre dans SISERI pour tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants les informations nécessaires à l'établissement de la carte individuelle de suivi médical et mentionnées à l'article 7, à l'exclusion de celle mentionnée au point i relevant de la compétence du médecin du travail. Le travailleur ne peut s'opposer au traitement de ses informations personnelles dans SISERI conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier modifiée.

Conformément à l'annexe V relative aux modalités techniques d'échange avec SISERI de l'arrêté du 17 juillet 2013 précité, l'employeur ou l'organisme de dosimétrie établit un protocole d'échange d'information avec SISERI. Au titre de ce protocole:

- l'organisme de dosimétrie désigne la ou les personnes qui seront autorisées à se connecter à SISERI pour l'envoi des résultats dosimétriques ;

- l'employeur désigne les personnes qui seront autorisées à se connecter à SISERI;
- le ou les personnes désignées comme correspondantes SISERI de l'employeur pour l'envoi et la consultation des informations requises à l'article 7;
- la ou les personnes compétentes en radioprotection pour l'envoi des données de dosimétrie opérationnelle, le cas échéant, et la consultation des données prévues à l'article 27;
- le ou les médecins du travail pour l'envoi des informations requises au second alinéa de l'article 5 et à l'article 7, pour l'édition de la carte de suivi médical prévue à l'article 9, pour la transmission de la dose efficace ou dose équivalente prévue à l'article 15 et pour la consultation des données dosimétriques des travailleurs prévues à l'article 27.

Les PCR ont indiqué que la mise à jour des informations relatives aux travailleurs exposés dans SISERI n'a pas encore été entreprise.

Demande A.3 : Je vous demande de désigner le correspondant SISERI pour votre établissement et de saisir les données relatives aux travailleurs exposés. Vous me transmettrez une copie de la désignation du correspondant SISERI.

# B. Demandes de compléments d'information

## Contrôle technique externe de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 fixe la nature et la périodicité des contrôles techniques qui doivent être réalisés en application des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail et des articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Lors de l'examen des derniers rapports de contrôle externes, les inspecteurs ont constaté un certain nombre de non conformités signalées. Celles-ci ont été traitées et un nouveau rapport de l'organisme agréé doit vous être transmis.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre une copie du prochain rapport de l'organisme agréé concernant le contrôle technique externe de radioprotection.

#### C. Observations

- C.1: Les PCR ont informé les inspecteurs du futur achat d'un appareil de détection. Vous veillerez à ce que le détecteur choisi soit approprié pour les types de rayonnements utilisés et présents à l'IGBMC.
- C.2: Vous veillerez à faire évacuer, dès que possible, les fûts de déchets prochainement remplis vers l'ANDRA. Vous continuerez à transmettre annuellement un bilan des déchets produits à l'ANDRA.
- C.3: Les inspecteurs ont constaté, le jour de l'inspection, qu'une plaque de plexiglas utilisée pour fermer l'enceinte où est utilisée un générateur X était désolidarisée du reste de l'enceinte. Vous veillerez à ce que cette plaque soit vigoureusement fixée afin d'assurer la parfaite radioprotection des travailleurs

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉE PAR

Vincent BLANCHARD